

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quand la décharge peut être invalidée

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2021, 'Quand la décharge peut être invalidée: formalisme rigoureux ou réalisme concret ? », note sous Cass. (1ère ch.), 12 juin 2020', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 195-196.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

(...)

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen

(...)

Quant à la troisième branche

En vertu de l'article 554, alinéa 2, du Code des sociétés, après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention de ce code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Cette formalité a pour but d'attirer spécialement l'attention de l'assemblée générale, avant qu'elle ne se prononce sur la décharge des administrateurs et des commissaires, sur les conséquences de sa décision quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention au Code des sociétés et permet ainsi d'établir sans doute possible que cette assemblée a voté la décharge en connaissance de cause.

Partant, la circonstance que les actionnaires auraient eu connaissance de l'existence de tels actes préalablement à la tenue de cette assemblée générale ne suffit pas à pallier l'absence de cette mention dans la convocation.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

(...)

(rejet - dispositif conforme au motif)

OBSERVATIONS

Quand la décharge peut être invalidée : formalisme rigoureux ou réalisme concret ?

Une société est usufruitière à concurrence de 30 % d'un immeuble dans lequel le couple du demandeur en cassation est domicilié. Des frais substantiels relatifs à la réalisation de travaux de gros œuvre au bâtiment, dans lequel la société ne compte qu'un seul bureau, sont effectués à la charge de cette société. Il semble que le couple ait fait porter sur la société le coût de travaux d'ampleur de toute autre nature que de « simples » travaux d'aménagement d'un bureau, et donc qu'il mette à sa charge la rénovation de son domicile conjugal, et ce pour près de 315 000 € (dont 10 000 € semblent concerner le coût d'aménagement du bureau mis à la disposition de la société).

La prise en charge de la rénovation du domicile conjugal du couple entre-t-elle dans l'objet social de la société ? Ne s'identifie-t-elle pas à une violation des statuts de la société et/ou de l'ancien Code des sociétés ?

Comme souvent, c'est dans le contexte d'une cession des actions de l'une des actionnaires de la société qu'est remise en cause la décharge que celle-ci a votée.

Dans sa requête en cassation, le dirigeant H.B. soutient que « *Si l'article 554, alinéa 2, in fine, du Code des sociétés dispose que la décharge n'est valable 'quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention avec [ce] code que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation', c'est dans le seul but de s'assurer que l'assemblée a voté la décharge en connaissance de cause, en renonçant à l'action sociale fondée sur l'article 528 du Code des sociétés. Il s'ensuit que le non-respect de cette condition de forme est sans incidence sur la*

décharge s'il résulte des circonstances de la cause que les actionnaires avaient connaissance de la situation ». Or il prétend que tous les actionnaires de la société étaient parfaitement au courant de la prise en charge des travaux litigieux, et précise que la société actionnaire (dont les actions viennent d'être cédées) était informée de l'usufruit et des travaux relatifs à l'immeuble. S'il est exact que les convocations à l'assemblée n'avaient pas spécialement fait apparaître les actes accomplis hors de l'objet social (prise en charge intégrale du coût des travaux litigieux), il fallait cependant – selon le demandeur en cassation – rechercher si l'actionnaire votant la décharge l'avait – ou non – votée en l'espèce *en parfaite connaissance de cause*.

Le dirigeant H.B. privilégie une interprétation téléologique de la disposition légale, estimant que le nœud de celle-ci est la *connaissance* que les actionnaires ont de la situation illégale au moment où ils ont voté la décharge, qu'importe que la convocation ait omis de la mentionner.

La Cour de cassation ne l'entend pas de cette oreille et s'en tient à l'exigence légale : la décharge peut être invalidée si la convocation à l'AG omet de mentionner les actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés.

Rappelons que ce sont désormais les articles 5:98, al. 2 (SRL), 6:83, al. 2 (SC) et 7:149, al. 2 (SA) du CSA qui règlementent cette question de la décharge et de sa validité, avec une formulation légèrement distincte, le fond demeurant identique.

Ainsi « *si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société* » devient « *lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité* » et « *quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation* » devient « *pour les violations des statuts ou du présent code, lorsque les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.* ».

Que ce soit dans l'ancienne ou la nouvelle formulation, la validité de la décharge est soumise à deux conditions cumulatives : les comptes annuels sont fidèles à la réalité et l'éventuelle violation des statuts ou du Code est portée à la connaissance des votants en temps utile.

La manière d'appréhender ces deux conditions apparaît distincte.

Pour la première, le fond semble l'emporter sur la forme de sorte qu'il semble suffire que les informations chiffrées qui sont données offrent *une image de la société qui correspond à la réalité* pour que la décharge soit valable ; ainsi, il a été jugé que la décharge peut être acceptée même en cas d'inexactitudes ou de dissimulations dans les comptes annuels si l'assemblée générale a été informée, par une voie différente, de la situation réelle de la société⁹. De manière générale, il a été jugé que les omissions et indications fausses qui n'ont pas eu pour effet d'induire l'assemblée générale en erreur restent sans incidence sur la validité de la décharge¹⁰.

Pour la seconde condition par contre, l'arrêt commenté confirme que la forme l'emporte sur le fond, le texte exigeant que les violations soient expressément mentionnées dans l'ordre du jour de l'assemblée.

9. Gand, 25 juin 1999, *J.D.S.C.*, 2002, n° 402, p. 164 et obs. M.A. DELVAUX.

10. Voir à ce sujet Cass., 12 février 1981, *J.D.S.C.*, 2000, n° 160, p. 137 et n° 199, p. 239 ; *Rev. prat. soc.*, 1981, p. 116 ; *Pas.*, 1981, p. 639 ; Comm. Bruxelles, 15 mars 1988, *Rev. prat. soc.*, 1988, p. 234.